



3100000 Commission paritaire pour les banques.

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg		Date de fin
22.04.1959	-	CCT concernant la durée du travail	-
09.12.1999	55.350		
19.06.2017	141.328	Passage des banques d'épargne CP308 vers CP310	

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg		Date de fin
22.04.1959	-	Convention collective de travail relative à la durée du travail	-
09.12.1999	55.350		
17.02.1977	4.827	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération	-
26.11.2001	61.947		
18.12.2008	90.418		
21.03.2016	133.123		
04.12.1998	-	Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés	-
27.04.2016	134.525	CCT concernant la fixation des journées de fermeture bancaire pour la période du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019	31/12/2019

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg		Date de fin
22.04.1959	-	CCT concernant la durée du travail	-
09.12.1999	55.350		
17.02.1977	4.827	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération	-
26.11.2001	61.947		
18.12.2008	90.418		
21.03.2016	133.123		
04.04.2019	151.883	CCT concernant la fixation des journées de fermeture bancaire pour la période du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022	31/12/2022



Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg		Date de fin
17.02.1977 26.11.2001 18.12.2008 21.03.2016	4.827 61.947 90.418 133.123	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération	-

Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 35 h.

Heures par an: 1 618,8 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

2 semaines de vacances pour les travailleurs qui entrent pour la première fois en service chez un employeur, sans qu'ils remplissent les conditions légales d'octroi de vacances annuelles, sans qu'ils aient exercé une activité professionnelle auparavant, à condition qu'ils aient été embauchés pour le 1^{er} mai de l'année en cours.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

Jour de congé régional:

11/7 pour la partie néerlandophone du pays,

27/9 pour la partie francophone du pays.

Pour l'agglomération de Bruxelles, jour de congé supplémentaire est choisi en concertation avec la direction.

Les dispositions légales relatives aux congés payés s'appliquent à ces jours de congé.

Les banques ferment 4 jours par an (bankholidays), déterminés par la CP. Ces jours de fermeture sont octroyés en compensation pour les jours fériés qui coïncident avec un jour auquel on ne travaille normalement pas. Même si moins de 4 jours fériés coïncident avec des jours normalement chômés, les jours de fermeture des banques sont octroyés tous les 4.

Quand, dans une localité donnée, un congé est octroyé aux travailleurs d'entreprises industrielles et commerciales à l'occasion d'une fête locale, ce congé peut également être octroyé aux travailleurs de la CP 310. Lorsque le jour de congé tombe un vendredi ou un lundi, les sièges, agences ou succursales dans la commune concernée peuvent travailler normalement le samedi.



En 2020, 2 jours libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise ;
En 2021, 2 jours libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise (dont 1 en remplacement du samedi 25 décembre ;
En 2022, 1 jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

Congé d'ancienneté:

Les travailleurs existants qui, au 31 décembre 2017, ont une ancienneté d'au moins 25 ans conservent leur congé d'ancienneté tel qu'il a été déterminé dans l'article 52 de la convention collective de travail du 20 février 1979.

Le nombre de jours de vacances (y compris congés d'ancienneté) ne peut en aucun cas dépasser 26.

En outre, chaque employé ayant une année de présence dans l'entreprise se voit accorder un jour de congé supplémentaire (le maximum susmentionné est donc de 27).